



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Affaire suivie par Mme Delhayé

tel : 03.22.97.81.44

fax : 03.22.97.81.93

N° *M4-2016*

Amiens, le 24 AOUT 2016

Le préfet de la Somme

à

Destinataires in fine

en communication aux sous-préfets
d'arrondissements

Objet : Nouvelles compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Réf. : - Article 68 de la loi NOTRe ;
- Articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Comme vous le savez, la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce l'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en étendant, d'une part, la liste de leurs compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.

Les articles L. 5214-16 (pour les communautés de communes) et L. 5216-5 (pour les communautés d'agglomération) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs aux compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre ont ainsi été modifiés.

Cette circulaire a pour objet de vous communiquer les informations permettant d'appliquer les nouvelles dispositions du CGCT dans le calendrier resserré fixé par la loi.

J'appelle, en effet, votre attention sur la nécessité pour vos collectivités de disposer avant le 1^{er} janvier 2017 de statuts en conformité avec les nouvelles compétences. A défaut je me verrai dans l'obligation de procéder avant le 30 juin 2017 à une mise à jour des statuts des communautés ne disposant pas des compétences requises en leur attribuant d'office l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles correspondant à leur nature juridique.

En complément, je tiens à vous présenter les résultats des consultations en cours dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale dans le département.

I/ Mise en conformité de vos statuts en application de la loi NOTRe.

L'article 68 de la loi NOTRe dispose que :

« I.-Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17

et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018. [...] ».

A défaut, l'article précité prévoit que :

« [...] Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date. ».

Cette modification statutaire s'impose donc à tout EPCI existant ne serait-ce que, *a minima*, pour la ré-écriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction qui est celle imposée par le CGCT.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, un toilettage des statuts me paraît nécessaire quant au reclassement des compétences, les statuts devant faire apparaître que l'EPCI dispose effectivement du nombre requis de compétences optionnelles.

II/ Les compétences à prendre en compte au 1^{er} janvier 2017.

Afin de modifier vos statuts selon la procédure de droit commun, je vous rappelle la liste des compétences des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

A) Les compétences obligatoires

Au 1^{er} janvier 2017, les **communautés de communes** exerceront de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

En ce qui concerne la promotion du tourisme, les EPCI sont compétents pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité touristique ainsi que pour la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme (article L. 134-1 du code du tourisme).

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Quant aux **communautés d'agglomération**, elles exerceront, au 1^{er} janvier 2017, de plein droit et aux lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- en matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

En ce qui concerne la promotion du tourisme, les **communautés de communes comme les communautés d'agglomération**, sont compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité touristique ainsi que pour la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme (article L. 134-1 du code du tourisme).

En outre, concernant ces deux catégories d'EPCI à fiscalité propre, s'ajoutera, à leurs compétences obligatoires respectives et à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

À compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement » seront obligatoires, dans leur intégralité, pour ces mêmes EPCI.

Il convient de préciser que la gestion des eaux pluviales, telle que définie à l'article L. 2226-1 du CGCT, est rattachée à la compétence « assainissement ». En effet, le juge administratif a eu l'occasion de se prononcer en ce sens (Conseil d'Etat, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n°349614). La compétence « assainissement » comporte dorénavant trois volets : assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales.

B) Les compétences optionnelles

Pour les **communautés de communes** :

- protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- politique du logement et du cadre de vie ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil communautaire peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire.

L'EPCI peut confier la responsabilité de cette compétence, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale dans les conditions fixées par l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- assainissement.

Pour cette compétence « assainissement », les communautés de communes qui détiennent actuellement, au titre des compétences optionnelles, une partie de l'assainissement doivent se doter de la compétence dans son intégralité (assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales) d'ici le 1er janvier 2018.

Au 1^{er} janvier 2020, cette compétence deviendra obligatoire.

- eau.

Rappel : la mise en conformité des statuts peut s'effectuer jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour cette compétence.

À partir du 1^{er} janvier 2020, la compétence « eau » deviendra une compétence obligatoire ;

- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour les communautés d'agglomération :

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce cette compétence et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

- assainissement ;

Pour cette compétence « assainissement », les communautés d'agglomération qui détiennent actuellement, au titre des compétences optionnelles, une partie de l'assainissement doivent se doter de la compétence dans son intégralité (assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales) d'ici le 1er janvier 2018.

Au 1^{er} janvier 2020, cette compétence deviendra obligatoire.

- eau ;

Rappel : à partir du 1^{er} janvier 2020, la compétence « eau » deviendra une compétence obligatoire ;

- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III/ Incidence des transferts de compétence sur les syndicats.

La communauté de communes ou la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce (articles L. 5216-6 et L. 5214-21 du CGCT). De ce fait, en vertu de l'article L. 5212-33 du CGCT, il y a dissolution du syndicat devenu sans objet.

Lorsqu'une communauté de communes est incluse partiellement ou en totalité dans le périmètre du syndicat, elle vient en représentation-substitution des communes et des EPCI préexistants pour les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Pour une communauté d'agglomération incluse partiellement ou en totalité dans le périmètre du syndicat, le retrait des communes membres dudit syndicat auxquelles elles adhèrent pour les compétences obligatoires et optionnelles est organisé. A contrario, en cas de compétences facultatives, la règle de la représentation-substitution s'applique.

Le transfert des compétences communales d'« eau potable » et d'« assainissement » aux EPCI à fiscalité propre aura un impact sur les syndicats exerçant déjà ces compétences :

- Pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI-FP dont l'un (ou les deux) prend la compétence eau ou assainissement à titre optionnel ou obligatoire : le transfert des compétences eau ou assainissement à un EPCI-FP emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI-FP (y compris communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI-FP, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI-FP, ou encore lorsque les deux EPCI-FP ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat ; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI-FP qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP.

- Pour les syndicats qui comprennent dans leurs périmètres des communes appartenant à trois EPCI-FP (au moins) et qu'un de ces EPCI-FP (ou plus) prend la compétence eau ou assainissement à titre optionnel ou obligatoire, alors cet EPCI-FP se substitue à ses communes membres au sein des syndicats préexistants. Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'eau potable et/ou d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre. Toutefois, les EPCI-FP substitués à leurs communes membres au sein du syndicat (devenu mixte) peuvent être autorisés par le préfet, après avis simple de la CDCI, à se retirer du syndicat au premier janvier qui suit la date de ce transfert.

- Pour les syndicats exerçant déjà les compétences eau et assainissement pour le compte d'EPCI à fiscalité propre à la date de l'entrée en vigueur de la loi : ils ne sont pas affectés par le passage de la compétence en optionnel ou obligatoire pour les EPCI-FP déjà compétents. En revanche, ils peuvent être concernés par la prise de compétence Eau ou Assainissement postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi par un autre EPCI à fiscalité propre comprenant des communes membres du syndicat

Je vous rappelle également que l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et ces évolutions.

* *
*

Mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale.

Comme vous le savez, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe) du 7 août 2015 a pour objet de rénover notre organisation territoriale, notamment par des fusions d'intercommunalités à fiscalité propre.

Votre collectivité n'a pas été impactée par les projets de fusion du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), signé par mes soins le 30 mars 2016 qui prévoit dix projets de fusion de communautés de communes.

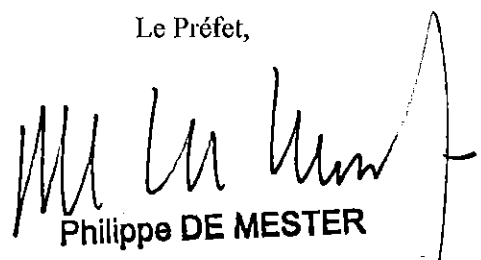
Dès le mois d'avril 2016, j'ai notifié ces projets aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de connaître leur avis et aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, en vue de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. Ils disposaient de 75 jours pour se prononcer. À défaut de délibération dans ces délais, l'avis était réputé favorable.

La consultation des communes et des EPCI est désormais terminée et pour votre parfaite information, je tiens à vous en communiquer les résultats.

Parmi les 285 avis reçus (sur 568 attendus), 206 sont favorables (soit 72,3 %), 76 sont défavorables (soit 26,70 %) et 3 communes ont délibéré sans émettre d'avis (soit 1,0 %). En comptabilisant les 283 avis favorables tacites, les dix projets remplissent les conditions de majorité qualifiée. Vous trouverez sur le site internet de la Préfecture de la Somme le tableau de suivi des délibérations reçues.

Pour chaque fusion envisagée, je présenterai les résultats de la consultation ainsi que les modalités de sa mise en œuvre lors de la prochaine commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) qui se réunira le 28 septembre 2016.

Le Préfet,



Philippe DE MESTER

Destinataires :

Pour attribution :

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole
Monsieur le président de la communauté de communes de la Haute Somme
Monsieur le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot
Monsieur le président de la communauté de communes du Val de Somme

Pour information :

Mesdames et Messieurs les maires des communes membres des EPCI à fiscalité propre concernées